

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 04/11/2014

Tél : 01 40 20 80 72
Fax : 01 40 20 80 08

M. LABORIE André
2 rue de la forge
31650 Saint Orens

Notre réf : N° 381540
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur André LABORIE c/ MINISTERE DE
LA JUSTICE
Affaire suivie par : Mme Dutrannoy

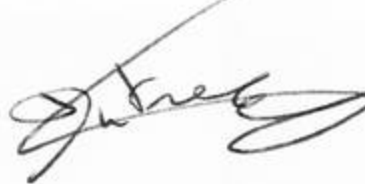
NOTIFICATION D'UNE DECISION
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue le 24 octobre 2014 dans l'affaire citée en référence.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P.S. Le secrétaire de la 6ème sous-section



Marie-Adeline Allain

LR.
20/11/2014

N° 381540

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA PRÉSIDENTE DE LA 6EME SOUS-SECTION
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la requête, enregistrée le 11 juillet 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. André Laborie, demeurant 2, rue de la forge à Saint-Orens (31650) ; M. Laborie demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 13 juin 2014 nommant M. Jean-Jacques Sylvestre substitut du procureur général près la cour d'appel de Toulouse ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le décret attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « *Les présidents de sous-section peuvent, par ordonnance : (...) 4°) Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...)* » ;

2. Considérant que la requête de M. Laborie est dirigée contre le décret du 13 juin 2014 en tant qu'il nomme M. Jean-Jacques Sylvestre pour exercer les fonctions de substitut du procureur près la cour d'appel de Toulouse ; que M. Laborie, qui n'invoque, pour demander l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision, que la circonstance qu'il aurait saisi le conseil supérieur de la magistrature et le garde des sceaux, ministre de la justice, de plusieurs plaintes visant au déclenchement de poursuites disciplinaires, ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre le décret qu'il attaque ; que, par suite, sa requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Laborie est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. André Laborie.

Copie en sera adressée pour information à M. Jean-Jacques Sylvestre et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Paris, le 24 octobre 2014

Signé : Isabelle de Silva

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

